

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 24 juillet 2009

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°3

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 17 février 2003 portant habilitation d'autorités du ministère de la défense à signer les décisions d'admission ou d'agrément aux informations secret défense et confidentiel défense.

Du 22 juin 2009

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES : *sous direction du droit public et du droit privé.*

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 17 février 2003 portant habilitation d'autorités du ministère de la défense à signer les décisions d'admission ou d'agrément aux informations secret défense et confidentiel défense.

Du 22 juin 2009

NOR D E F D 0 9 5 1 6 2 4 A

Précédent Modificatif :

Arrêté du 18 novembre 2008 (BOC N° 45 du 28 novembre 2008, texte 2.).

Texte modifié :

Arrêté du 17 février 2003 (BOC, 2003, p. 1798. ; BOEM 105.2.1, 110.2, 120-0.1.3) modifié.

Référence de publication : BOC N°26 du 24 juillet 2009, texte 3.

Le ministre de la défense,

Vu le code la défense, notamment ses articles R. 2311-7 et R. 2311-8 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2003 modifié portant habilitation d'autorités du ministère de la défense à signer les décisions d'admission, ou d'agrément, aux informations secret-défense et confidentiel-défense, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 ⁽¹⁾ relatif à la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la défense et la sûreté de l'Etat dans les contrats ⁽¹⁾ ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 portant création de la délégation pour le regroupement des états-majors, directions et services centraux du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. Après le dernier alinéa du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 2003 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Le délégué pour le regroupement des états-majors, des directions et des services centraux du ministère de la défense ou son adjoint militaire pour :

a) le personnel qui relève de son autorité ;

b) les entreprises titulaires de marchés classés ou à clause de sécurité dont il a à connaître dans le cadre de ses attributions, leurs entreprises sous traitantes et le personnel de l'ensemble de ces entreprises ».

Art. 2. Le délégué pour le regroupement des états-majors, directions et services centraux du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

(1) n.i. BO.